
Interventions des représentants Bourdon (de l'Oise), Merlin (de Thionville) et Thuriot concernant la conspiration en acte, lors de la séance du 9 thermidor an II (27 juillet 1794)

François-Louis Bourdon, Antoine Christophe Merlin de Thionville, Jacques Alexis Thuriot, Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Bourdon François-Louis, Merlin de Thionville Antoine Christophe, Thuriot Jacques Alexis, Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Interventions des représentants Bourdon (de l'Oise), Merlin (de Thionville) et Thuriot concernant la conspiration en acte, lors de la séance du 9 thermidor an II (27 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. pp. 587-588;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24573_t1_0587_0000_10

Fichier pdf généré le 21/07/2021

2

C'est par eux que la liberté
Se verra désormais unie
à l'aimable fraternité;
Des charmes de l'égalité
cette union est embellie,
Délicieuse trinité !
Ils sauvent la patrie etc.

3

En vain des tirans inhumains,
voyant s'écrouler leur puissance,
Les environnent d'assassins;
fermes dans leurs sages desseins
Avec quelle persévérance
Ils nous forment d'heureux destins !
Ils sauvent la patrie etc.

4

Toujours vendus à l'étranger
Des valets, des nobles, des prêtres
Cherchoient à les faire changer :
Ils ont reconnu le danger,
Ils ont fait punir tous les traîtres
Qui vouloient nous faire égorger.
Ils sauvent la patrie etc.

5

Des spinozistes intriguants
Répandoient leurs affreux système
pour égarer les ignorants;
Mais nos sages représentants
ont sçu venger l'être Suprême,
Ils ont foudroyé ces titants
Ils sauvent la patrie etc.

6

Etre Suprême toy qui veux
Que le Peuple français soit libre,
Soutiens ses amis vertueux,
Défends-les des coups ténébreux
des rois et du Muphti du Tibre
Que ta bonté veille sur eux.
Ils sauvent la patrie (bis)
Leurs bienfaits
Aux français
rendent plus que la vie.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

74

[La commission des secours publics au présid. de la
Conv., 28 mess. II] (2).

« Citoyen président,

Le Directoire du Département de la Meuse informe la Commission, par sa lettre du 23 de ce mois, que le citoyen Chonet, général de division, commandant en chef l'artillerie de l'armée de la Moselle, a fait, à titre de don patriotique, remise à la République de l'indemnité à laquelle il auroit eu droit de prétendre, pour la perte de ses meubles, de ses denrées et de son bétail, pillés par les ennemis et évalués à 14.000 liv.

Le Directoire du Département a arrêté qu'il sera fait mention civique au procès-verbal de ses séances de l'offrande faite à la Patrie par ce citoyen, il nous envoie l'extrait ci-joint, en nous invitant de faire connaître à la Convention nationale le patriotisme et le désintéressement qui caractérisent le républicain Chonet ».

[signature illisible].

Mention honorable, inscription au Bulletin.

II. [Compte-rendu de la séance du 9 therm. (soir), selon les gazettes].

A

[La séance reprend à sept heures du soir. THURIOT occupe le fauteuil].

BOURDON (de l'Oise): Citoyens, ce matin la Convention a pris des mesures de sûreté nécessitées par les circonstances; tous les bons citoyens y ont applaudi. Cependant il se répand ce soir un bruit sur lequel j'appelle toute votre attention. On prétend que la commune de Paris s'est liguée avec les Jacobins pour opérer une insurrection. (Mouvements d'indignation). Une telle résolution seroit dangereuse sans doute pour tout autre que le peuple de Paris: avec lui elle ne doit point vous inquiéter. Je rappelle à la Convention que, dans une pareille circonstance, elle fraternisa avec le peuple, et calma par sa présence l'effervescence du peuple. Non que je croie cette démarche nécessaire; cependant il est

utile de s'assurer de la vérité; je demande donc que la commune soit mandée à la barre pour vous rendre compte du fait.

[Cette proposition est appuyée].

MERLIN (de Thionville): N'ayant pris la parole ni pour ni contre dans la discussion qui a eu lieu ce matin, je ne suis pas suspect dans ce jour. Je vais vous dire (léger murmure), je vais vous rendre compte d'un fait. S'il était quelque bon citoyen qui pût douter encore de l'existence de la conspiration qui s'ourdissait, et du danger imminent qu'ont couru la liberté et la représentation nationale, ce fait l'en convaincroit facilement.

(1) Mention marginale datée du 9 thermidor et signée BAR.

(2) C 311, pl. 1233, p. 15.

Je sortais de chez moi pour me rendre à mon poste, quand Hanriot, à la tête de 40 forcenés, le sabre à la main, se présenta à ma vue. M'apercevoir, fondre sur moi, me poser le pistolet sur la poitrine et couvrir ma tête de leurs sabres, tout cela fut l'affaire d'un moment.

J'étais sans armes, je ne pouvais me défendre : je leur présentai ma poitrine, en leur disant : *Frappez !* Ils m'enlevèrent, ils me conduisirent ainsi au corps de garde du poste du palais de l'Egalité. Là, reprenant mon caractère de représentant du peuple, je harangai les citoyens armés qui s'y trouvaient. Fidèles aux principes, et pénétrés de respect pour la représentation nationale, ils me mirent sur-le-champ en liberté. (Vifs applaudissements).

J'annonce à la Convention que ces citoyens étaient de la section de la Montagne. On avait dressé procès-verbal de mon arrestation et de ma mise en liberté; il est déposé au comité de sûreté générale. Cependant Hanriot poursuivait le cours de sa marche furieuse, portait le trouble et la terreur dans les différents quartiers de Paris où la vérité sur les événements de cette journée n'avait point encore pénétré. Cinq gendarmes prennent la résolution généreuse d'arrêter ce scélérat et d'exécuter votre décret. Ils partent, le rencontrent, fondent, le pistolet au poing, sur Hanriot et ses satellites, et font prisonniers ces scélérats. (On applaudit. — Tous les citoyens crient : *Vive la république !*).

Tel est, citoyens, le fait dont j'avais à vous entretenir; après vous en avoir rendu compte, je fais un amendement à la proposition de Bourdon (de l'Oise). Il a demandé que la commune de Paris fût mandée à la barre; je demande que le département y soit appelé aussi, et vienne recevoir les ordres de la Convention.

Les deux propositions sont décrétées (1).

[Thuriot annonce qu'il a remis aux comités une lettre d'Hanriot, portant ordre à un chef de division d'envoyer 400 hommes de plus à la place de la commune, et il demande que dans des circonstances aussi critiques, la convention discute avec calme les grandes mesures que la sagesse doit lui dicter (2)].

A¹

[AMAR dit que, depuis la suspension de la séance, les comités sont réunis, qu'ils ont ordonné plusieurs arrestations, mandé les chefs de la force armée, que le tocsin sonne du côté de la mairie, qu'Hanriot avait parcouru le faubourg Antoine pour exciter la rébellion, que ses adjudans ont tourmenté de bons citoyens et des gendarmes fidèles, que l'asyle du comité de sûreté générale a été violé, qu'un huissier de la convention a été blessé. Il ajoute qu'instruit des rassemblements qui s'étoient formés autour de la convention et

des comités, il a pris sous sa responsabilité d'ordonner, qu'au moindre signal de révolte, on arrache la vie aux détenus dans le comité, et sur-tout au perfide Hanriot, qu'il a fait garotter par tout le corps, qu'au surplus il a harangué le peuple, qu'il l'a éclairé, que la force armée est bien disposée, que l'administration de police est casée, et que l'on s'occupe de mesures ultérieures. Applaudi et approuvé (1)].

[TALLIEN parle des bruits qui se répandent que la commune s'est déclarée en révolte; il dit qu'un homme vient d'annoncer aux jacobins que le peuple est levé, qu'il a fait mettre en arrestation les commandans nommés par la convention; qu'Hanriot a fait couler le sang d'un patriote, qu'il faut aller à la source de ces nouvelles, et savoir si effectivement la commune est en rébellion.

L'ombre d'Hébert existe encore, s'écrioit-il, mais l'ombre de Marat est dans la convention nationale. Cette commune a aussi besoin d'un scrutin épuratoire, car il y existe des hommes qu'il faut frapper. Que le président demande donc à la commune si c'est par son ordre, que deux particuliers sont allés aux Jacobins pour y souffler le feu de la discorde. — Adopté (2)].

LEGENDRE : Qu'importe à la Convention, qu'importe à la république qu'un conseil général de la commune se déclare en insurrection ? Prenez garde de confondre le peuple de la commune de Paris avec un conseil nommé peut-être par les conspirateurs. Toutes les fois qu'il émanera de vous un décret, comptez sur le peuple, comptez sur les Montagnards, car la Montagne existe partout où l'on veut la république. (Applaudissements). Il n'est pas facile de mettre en insurrection un peuple instruit; vous lui avez donné aujourd'hui une grande leçon; la liberté est consolidée d'aujourd'hui. (Vifs applaudissements). Le peuple, en conservant l'instinct qu'il avait au commencement de la révolution pour s'insurger contre les tyrans, ne se rattachera qu'à vous; mais il n'adorera plus personne.

Quand un individu fera son devoir, il lui dira : j'étais aux loges, je t'ai vu sur le théâtre, tu as bien fait, et je t'ai applaudi; mais je verrai ce que tu feras demain. (Vifs applaudissements) (3).

[Depuis quelque temps, les conspirateurs ont voulu me sonder pour me gagner; mais ils n'ont obtenu de moi, que cette réponse de Philoctète dans l'île de Lemnos : « Si vous ne craigniez pas d'être perdu, viendriez-vous me chercher » (4)].

Le peuple se souviendra qu'on disoit : « Point de constitution sans Pétion, Pétion ou la mort; point de patriote sans Robespierre ! » il dira aujourd'hui : « Point de patriote sans les principes ». (On applaudit) Je demande que le président dise à chaque pétitionnaire qui viendra féliciter la Montagne que la Convention entière n'est qu'une Montagne; la

(1) *Mon.*, XXI, 338; *Débats*, n° 677, p. 181-182; *J. Mont.*, n° 93 bis; *Ann. R.F.*, n° 239; *J. Sablier*, n° 1464; *J. Fr.*, n° 672; *C. Eg.*, n° 709; *Ann. patr.*, suppl^t au n° DLXXIV; *J. Perlet*, n° 674; *J.S.-Culottes*, n° 529; *J. Paris*, n° 575.

(2) *C. univ.*, n° 940. Mentionné par *F.S.P.*, n° 389. Voir *P.V.*, n° 1.

(1) *C. univ.*, n° 940; *J. Perlet*, n° 674; *Ann. R.F.*, n° 239.

(2) *J. Sablier*, n° 1464; *J. Perlet*, n° 674; *C. Eg.*, n° 709; *Ann. patr.*, suppl^t au DLXXIV; mention in *J.S.-Culottes*, n° 529.

(3) *Débats*, n° 677, 182; *Mon.*, XXI, 339; *J. Mont.*, n° 93 bis.

(4) *C. univ.*, n° 940.